

GEORGES-HENRI BEAUTHIER
PHILIPPE ERKES
MARTINE HERMAND
JOSIANE MEUNIER
WILLEM-HENRI VAN RIJCKEVORSEL
CAROLE KALENGA NGALA
LAURENT BOURGOIGNIE
FREDERIQUE BERTRAND

AVOCATS AU BARREAU DE BRUXELLES

Monsieur le Juge d'Instruction
Palais de Justice
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 décembre 2001

Monsieur le Juge d'Instruction,

Concerne : Plainte contre Hissène HABRE
Objet : - Crime de génocide
- Crimes contre l'humanité
- Crimes de torture

Par la présente, dépose entre vos mains plainte avec constitution de partie civile, le soussigné:

Souleymane Abdoulaye Tahir, né le 05.04.75 à Iriba, de nationalité tchadienne, officier de police, résidant à N'Djaména, Tchad

Représenté par ses conseils :

- Me Georges-Henri BEAUTHIER, ayant ses bureaux Rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles, chez qui il est expressément fait élection de domicile pour les présentes.
- Me Eric GILLET, ayant ses bureaux Boulevard Brand Whitlock 30, à 1200 Bruxelles,
- Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris, ayant ses bureaux Rue de Rivoli 156, à 75001 Paris.

A CHARGE DE :

Hissène HABRE, aussi connu comme Hissein HABRE, résidant actuellement à Dakar, rue Air France - Concession No 26 - Quartier Ouakam, Dakar, Sénégal,

ET de X ayant pu commettre les faits tels qu'énumérés ci-dessous.

DU CHEF DE :

- **crime de génocide**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.03.1999, et notamment d'infractions à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948
- **crimes contre l'humanité**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.3.1999
- **crimes de tortures et actes de barbarie**, tels que visés ou non par la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution 39/46 du 10.12.84 (ratifiée par la loi belge du 09.06.99, parue au Moniteur belge du 28.10.99).

Le plaignant exposera d'abord sur les faits commis contre l'ensemble des victimes de l'ethnie Zaghawa, avant d'expliquer en détail les faits dont il a personnellement été victime, pour indiquer ensuite les éléments qui prouvent la responsabilité de Hissène HABRE pour ces faits, en terminant par les dispositions légales applicables.

1.

EXPOSE DES FAITS¹

1.1. Les faits commis contre les Zaghawa

Le contexte

Entre le 07.06.82 et le 01.12.90, Hissène HABRE exerçait, en qualité de Président de la République, les plus hautes fonctions exécutives de l'Etat du Tchad.

Le régime de Hissène HABRE a fait connaître à la population tchadienne des années de terreur dans lesquelles des milliers de personnes ont subi des violations graves de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Nombreux sont ceux qui ont trouvé la mort en prison, ou, qui souffrent jusqu'à ce jour, des conséquences de leurs arrestations. D'autres cherchent encore à connaître quel a été le sort d'un membre de leur famille. Pour beaucoup, la terreur de cette époque a effacé toute trace d'un parent porté disparu.

Des vagues d'arrestations, d'emprisonnements, d'exécutions, des formes d'esclavage et d'autres crimes ont été commis pendant ces huit ans de « règne », sans partage. Des prisonniers de guerre ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. D'autres exactions ont été dirigées à l'encontre de civils appartenant à des groupes ethniques « ciblés » en raison, par exemple, d'actes commis par un membre de leur ethnie, et même - de façon plus générale - à l'encontre de la population tchadienne indépendamment de l'appartenance des victimes à un groupe particulier. Les crimes commis s'inséraient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre tous ceux qui étaient soupçonnés de ne pas partager les opinions d'HABRE. Ces personnes étaient alors soupçonnées d'avoir aidé ou assisté, d'une manière quelconque, les groupes d'opposition dans leur conquête pour le pouvoir. Ainsi, d'office, les combattants de différents groupes de rebelles étaient considérés comme

¹ La plupart des preuves auxquelles il a été fait référence dans cette plainte ont été rassemblées pendant une mission jointe de Human Rights Watch (HRW) et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), qui s'est déroulée au Tchad de juillet au novembre 2001, avec l'aide précieuse de l'Association des Victimes des crimes et de la Répression Politique (AVCRP) et des différentes associations tchadiennes des droits de l'homme. Pendant cette mission plus de 150 personnes ont été interrogées (ci-après : 'Entretien HRW-FIDH'). En plus, la Présidence tchadienne a donné l'autorisation à l'association des victimes, AVCRP, et à HRW et FIDH d'accéder et d'exploiter les archives de la DDS découverts par HRW (ci-après : 'Archives DDS'). Une autre source d'information sont les P.V. de la 'Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices', qui a été créée au Tchad par décret du 29.12.90 et a publié son rapport en mai 1992. (ci-après : 'P.V. Commission d'Enquête' et 'Rapport Commission d'Enquête').

« ennemis personnels » de Hissène HABRE.

Un ex-ministre², sous le régime HABRE, explique d'ailleurs :

« Tout ce qui a été fait sous Hissène HABRE n'était pas nécessaire. Il était en guerre avec la Libye. C'était la nervosité permanente. Le sujet principal était la bande d'Aouzou. Ce n'était pas nécessaire d'être brutal pour ça. Tous les massacres étaient dus à ça, à cette paranoïa. (...) Il voyait des complots partout. »

En vertu des pouvoirs de ses fonctions, Hissène HABRE a créé et personnellement veillé au fonctionnement d'un certain nombre de services de l'Etat, dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (appelé ci-après DDS). La DDS a été créée le 6 janvier 1983 par Décret n° 005/PR du président Hissène HABRE.

Fort de ses attributions et de l'appui reçu des hauts responsables de l'Etat, l'appareil DDS s'est érigé en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire des services de terreur à la solde des dictatures récentes.

Comme l'a exprimé Saleh Younous³, ex-directeur de la DDS, devant la Commission d'Enquête :

« Il faut reconnaître que la mission première qui était assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le Président lui-même. La Direction devait s'occuper au début de la sécurité intérieure et extérieure du pays et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais petit à petit le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur. »

La formulation délibérément vague et imprécise des attributions de la DDS permettait à ses agents d'agir à l'égard de tout citoyen simplement soupçonné d'être en désaccord avec le régime. N'importe quelle activité, même la plus innocente, menée par n'importe quel citoyen tchadien ou étranger pouvait être assimilée à de la propagande "contraire ou seulement nuisible à l'intérêt national", pour reprendre les propres termes du Décret.

Il n'est pas inutile de préciser que, dans les faits et dans l'esprit des agents de la DDS, "intérêt national" se confondait au besoin de conservation du pouvoir personnel de Hissène HABRE.

La Commission d'Enquête⁴ a entendu 1.726 personnes, dont 662 anciens détenus

² Entretien du 03.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 084.

³ P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

⁴ Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices. Le rapport a été publié en France par l'Harmattan en 1993.

politiques ou d'opinion, 786 proches parents des victimes mortes, 236 anciens prisonniers de guerre, 30 anciens agents de la DDS et 12 anciens hauts responsables politiques de HABRE⁵. Elle a recensé nommément 3.780 morts et estime le nombre total des victimes à 40.000.⁶ La Commission d'Enquête a aussi recensé plus de 54.000 détenus (morts ou libérés) sous le régime de Hissène HABRE.

Le Dr. Hélène Jaffe de l'Association Avre, médecin parisienne, président-fondatrice de l'association, spécialisée dans la réhabilitation des victimes de tortures, a examiné entre 1991 et 1996, 581 patients victimes de torture sous le régime HABRE, pendant 1.778 consultations. Il ressort de son rapport⁷ que les formes de torture les plus largement répandues étaient les passages à tabac, « l'arbatachar » (attacher les deux bras aux deux pieds derrière le dos de manière à provoquer l'arrêt de la circulation et la paralysie des membres), les chocs électriques, le supplice des baguettes (placer deux bâtons de part et d'autre du crâne et les serrer progressivement devant et derrière), les brûlures et l'ingestion forcée d'eau, sans compter les conditions de détention inhumaines. Ce médecin a constaté que plusieurs victimes souffrent toujours de séquelles physiques des tortures subies, auxquelles s'ajoutent les souffrances psychologiques plus difficilement exprimées.

L'un des groupes visés étaient les Zaghawa. Surtout à partir du départ en rébellion de certaines personnalités importantes en 1989, Hissène HABRE a déclenché une campagne d'arrestations et de massacres contre les Zaghawa.

La répression contre les Zaghawa et la rébellion Déby-Djamous

Les « Zaghawa » comme groupe ethnique

Les « Zaghawa » ou Béri forment un groupe ethnique : ils sont tous liés par des liens de parenté plus au moins proches, ils ont les mêmes coutumes, la même religion et ils parlent la même langue : le Zaghawa ou le Béria. L'ethnie des Zagahwa compte plusieurs « fractions », « clans » ou sous-clans » suivant le lieu d'origine. C'est ainsi que l'on distingue entre autres : la fraction des Kapka, la fraction des Koubé, la fraction des Bidiat, le clan des Ango, le clan des Sounaro, le clan des Naoura, etc.

Les Zaghawa, qui avaient été les compagnons de Hissène HABRE pendant une grande partie de son régime, ont été le dernier groupe ethnique à devenir victime de la répression.

La répression des Zaghawa

⁵ Rapport Commission d'Enquête, p. 12-13.

⁶ Rapport Commission d'Enquête, p. 69.

⁷ Mission Avre au Tchad 1991-1996.

Le premier avril 1989, Idriss Déby et Hassan Djamous, tous les deux ayant été chef d'état-major sous Hissène HABRE, sont partis en rébellion, ce qui a provoqué une réaction outre mesure de Hissène HABRE.⁸ Cette répression a commencé par l'arrestation de certaines personnes zaghawa, telle que Sidick Fadoul, Ibrahim Kossi, et autres, en 1988, mais a pris toute son envergure à partir du départ de Idriss Déby et Hassan Djamous le 01.04.89 et a continué jusqu'à la fuite de Hissène HABRE le 01.12.90.

Bien que la répression des Zaghawa ait peut-être commencé au moment où Hissène HABRE a voulu arrêter les complices de Idriss Déby et Hassan Djamous, cette vague d'arrestations a très vite évolué vers une série d'arrestations de membres de leurs familles et de tous les militaires Zaghawa et ensuite de tous les Zaghawa sans distinction. Ainsi, même ceux qui n'avaient rien à voir avec la rébellion ont été considérés comme « suspects de complicité avec l'ennemi ».

L'arrestation systématique des Zaghawa suivait d'un ordre explicite donné par Hissène HABRE, comme en témoignage Abbas Abougrène⁹, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale :

« Le 1^{er} avril 1990 à six heures du matin, Guihini Koreï, ex-Directeur de la DDS, a réuni tous les chefs de service et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les ressortissants Zakhawa sans aucune distinction. Il leur avait précisé que ce sont les instructions du Président de la République même. »

En plus de cet ordre explicite, une commission spécifique a même été créée au sein de la DDS pour arrêter les Zaghawa, suivant le témoignage de Mahamat Djibrine¹⁰, ex-agent de la DDS, qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS et celui de Abbas Abougrène¹¹, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale,

La création de cette commission montre le niveau de la planification de la répression systémique des Zaghawa : cette commission a été créée au niveau de la direction de la DDS, ce qui implique automatiquement que l'ordre en venait de Hissène HABRE, vu le fonctionnement de la DDS.

Le fait que les membres de l'ethnie étaient visés en tant que tels ressort clairement de plusieurs preuves écrites, notamment des documents rédigés par la DDS¹² elle-même.

La DDS tenait des listes des détenus dans ses différents locaux. Les listes, et surtout la façon de les intituler, retrouvées dans les archives de la DDS pour la période qui a

⁸ Voir aussi Rapport Commission d'Enquête, p. 88-89.

⁹ P.V. de la Commission d'Enquête du 15.08.91.

¹⁰ P.V. de la Commission d'Enquête du 22.02.92.

¹¹ P.V. de la Commission d'Enquête du 15.08.91.

¹² Archives DDS.

commencé le 01.04.89, date du départ de Déby et Djamous, montrent clairement l'assimilation de tous les Zaghawa avec l'ennemi :

- liste du 07.04.89¹³, intitulée « Situation des suspects civils arrêtés pour enquête dans l'affaire Djamous ». La liste mentionne l'ethnie des personnes arrêtées. Sur le total de 49 suspects, 47 sont de l'ethnie Zaghawa. Les premiers noms sur cette liste sont le Ministre de l'Intérieur Ibrahim Itno, son ex-directeur de cabinet Ismaël Hachim Abdallah¹⁴, son frère Hissein Mahamat Itno, ingénieur, et plusieurs autres hauts cadres, plusieurs agents de la DDS, etc. Ensuite, commence une énumération de personnes, pour lesquelles ont mentionne sous la rubrique « fonction » : « frère de..., beau-frère de ..., de la famille..., proche parent à ... ». Parmi ses personnes figurent plusieurs élèves. La majorité de ses personnes ont été arrêtées le 2, le 3 ou le 4.04.89
- liste du 11.04.89¹⁵, intitulée « Etat suspects (illisible) de province gardés au Camp de Martyrs et à la Direction ». Les 30 suspects sont tous de l'ethnie Zaghawa et ont été arrêtés dans plusieurs localités différentes. Plus que la moitié a été arrêtée le 02.04.89. Tous sont des militaires.
- liste du 18.04.89¹⁶, intitulée « Situation détenus Zakawa appartenant au groupe Béri gardé à la Direction ». Cette liste donne un aperçu des personnes de l'ethnie Zaghawa, qui ont été arrêtées bien avant le 01.04.89 et qui sont apparemment regroupés dans une liste spécifique à base de leur ethnie. Pour chaque personne le motif de son arrestation est indiqué.
- liste du 20.04.89¹⁷, intitulée « Situation suspects militaires et civils transférés de province et N'Djaména ». Elle contient les noms de 10 personnes, toutes de l'un des clans ou sous-clans Zaghawa (Bourgad, Bidiat, Koube...). Pour aucune personne, le motif de l'arrestation n'est mentionné. Six sont des militaires et 4 des civils.
- liste du 21.04.89¹⁸, intitulée « Situation des suspects transférés de Am-Timan ». Elle est semblable à la précédente : 10 personnes de différents clans Zaghawa arrêtées, dont 7 militaires et trois civils. Aucun motif mentionné.
- liste de 26.04.89¹⁹, intitulée « Situation des suspects Zakawa arrêtés à N'Djaména et 4 transférés de Biltine ». Cette liste comprend les noms de 6 personnes arrêtées dans la deuxième quinzaine du mois d'avril. Comme fonctions sont mentionnées : « petit commerçant... oncle maternel de Hissein Koti », « maître assistant, frère de Hassan Fadoul en fuite », deux fois « berger », une fois « cultivateur » et « commerçant ». Aucun motif d'arrestation n'est mentionné.
- liste du 29.04.89²⁰, intitulée « Situation d'un suspect Zakawa arrêté dans l'affaire Djamous ». Elle contient un seul nom, avec mention « commerçant », sans aucun motif d'arrestation.

¹³ Archives DDS.

¹⁴ Plaignant en Belgique.

¹⁵ Archives DDS.

¹⁶ Archives DDS.

¹⁷ Archives DDS.

¹⁸ Archives DDS.

¹⁹ Archives DDS.

²⁰ Archives DDS.

- liste du 04.05.89²¹, intitulée « Situation d'un suspect Zakawa transféré de RG ». Un seul nom : Mahamat Fadoul Kitir, arrêté le 03.05.89 à N'Djaména, profession « contrôleur OFNAR ». Aucune mention du motif de l'arrestation.
- liste du 12.05.89²², intitulée « Situation d'un suspect Zakawa arrêté pour enquête ». Un seul nom, fonction « cultivateur, suspect ».
- liste du 20.05.89²³, intitulée « Situation des suspects Zakawa transférés de Moundou et un autre de Sahr pour enquête ». La liste contient les noms de 8 personnes, dont 7 Zaghawa. Pour chaque personne, la fonction est mentionnée en y ajoutant « suspect, transféré pour enquête ». La personne d'ethnie Boulala est arrêtée parce que « fut avec son chef de section Zakawa »
- liste du 26.05.89,²⁴ intitulée « Objet : situation des agents traîtres Zakawa arrêtés pour complicité gardés dans nos locaux à la suite du complot ourdi par Hassane Djamous ». La liste contient les noms de 98 personnes, parmi lesquels plusieurs bergers, chauffeurs, élèves, commerçants, militaires, etc. La plupart d'entre eux ont été arrêtés au mois d'avril. Comme motif il est indifféremment mentionné : « soupçonné complice traîtres », à part pour quelques personnes ayant des liens de parenté avec les rebelles.
- liste du 10.07.89²⁵, intitulée « Situation d'un suspect Zakawa ». Elle mentionne le nom de Hassan Charfaddine, arrêté le 08.07.89 à N'Djaména, fonction « Chef de service administrative et financière de l'ONHPV, suspect arrêté pour enquête »
- liste du 29.07.89²⁶, intitulée « Deux suspects Zakawa transférés de Iriba ». Elle contient deux noms dont la fonction est « berger, suspect Zakawa transféré de Iriba ».
- liste de 11.11.89²⁷, intitulée « Objet : arrestation et transfert des Zakawa de Iriba Abéché ». La liste contient les noms de 5 personnes de la fractin Koube, dont 2 chauffeurs et un commerçant. Le lien avec la rébellion Déby-Djamous devient de moins en moins clair, de même la seule notion sous la rubrique « motif » est : « suspect ».
- liste de 20.12.89²⁸, intitulée « Situation partisans du 1^{er} avril 1989 présent dans nos locaux ». Cette liste contient 27 noms, civils et militaires. Pour tous, il est mentionné « complice des traîtres ». Les ethnies mentionnées sont toutes des clans ou sous-clans Zaghawa.

De ces listes il ressort clairement que le fait d'appartenir à l'ethnie Zaghawa était considéré comme complice des rebelles du 1^{er} avril 1989. Les deux indications utilisées à tour de rôle, semblent être interchangeables et sont même utilisées ensemble comme dans la liste du 26 mai 1989, intitulée « Objet : situation des agents traîtres Zakawa arrêtés

²¹ Archives DDS.

²² Archives DDS.

²³ Archives DDS.

²⁴ Archives DDS.

²⁵ Archives DDS.

²⁶ Archives DDS.

²⁷ Archives DDS.

²⁸ Archives DDS.

pour complicité gardés dans nos locaux à la suite du complot ourdi par Hassane Djamous ».

Les différents crimes commis envers les Zaghawa

Beaucoup d'hommes ont été arrêtés et la plupart d'entre eux sont morts soit par exécution, soit suite aux tortures, soit suite aux mauvaises conditions de détention. Certaines femmes Zaghawa ont également été arrêtées, ainsi que des mineurs. Les familles des personnes arrêtées ont très souvent été dépouillées de tous leurs biens et elles ont dû quitter les maisons qu'elles habitaient. Les hommes arrêtés étaient des gens de tout niveau : il y avait des responsables politiques, des militaires de tous grades, des professeurs, des fonctionnaires, des gens sans emploi, des éleveurs, des bergers, des étudiants et même des élèves.

De nombreux détenus ont été enlevés des centres de détention la nuit pour être **exécutés de façon extrajudiciaire**. D'autres ont même été exécutés sans jamais avoir été transférés dans un centre de détention.

Ces exécutions sont confirmées par plusieurs sources :

- Saleh Younous,²⁹ ex-directeur de la DDS, confirme que ces exécutions étaient toujours ordonnées par le Président
- Saria Asnegue Donon³⁰, ex-infirmier de la DDS, confirme également que des détenus, même malades, étaient régulièrement transférés pour disparaître et notamment pour être exécutés

Plusieurs détenus en témoignent sur les Zaghawa :

- Issac Haroun³¹, Zaghawa, témoigne que 7 codétenus de sa cellule ont été enlevés pour être exécutés
- Hamgada Abakar Nori³², Zaghawa, a survécu l'exécution d'un groupe de 25 Zaghawa à Bamina au Nord de Tine
- Mahamat Salim Haggar³³, Zaghawa, a vu qu'à partir d'avril 1989 plusieurs Zaghawa étaient enlevés chaque nuit pour être exécutés
- Abderahmane Nigué Yacoub³⁴, Zaghawa, confirme également ces exécutions nocturnes
- Ismaël Hachim Abdallah, Zaghawa, confirme les enlèvements nocturnes pour

²⁹ PV Commission d'Enquête du 11.11.91.

³⁰ PV Commission d'Enquête du 15.11.91.

³¹ Entretien du 30.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 015.

³² Entretien du 24.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 002.

³³ Entretien du 09.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 036.

³⁴ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 042.

- destination inconnue³⁵
- Zakaria Fadoul³⁶, Zaghawa, confirme les enlèvements et y ajoute que l'évolution sur terrain les influençait beaucoup.

En dehors des exécutions, les **conditions de détention** dans les prisons de la DDS étaient telles que beaucoup de détenus mouraient de faim, de soif, par asphyxie ou par manque de soins médicaux. Ce traitement des détenus était généralisé, mais a été appliqué avec un zèle spécifique aux détenus Zaghawa.

Plusieurs anciens agents de la DDS témoignent des conditions de détention en général :

- Saleh Younous³⁷, directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme que le Président avait donné l'ordre de réduire la ration de nourriture à un moment donné
- Hadji Addah³⁸, ex-agent de la DDS, a témoigné que beaucoup de détenus mouraient à cause de la sous-alimentation, qui causait des maladies mortelles
- Saria Asnegue Donon³⁹, ex-agent de la DDS, qui était l'infirmier des prisons, l'a confirmé en y ajoutant que les médicaments disponibles étaient nettement insuffisants
- le témoignage de Abdoulaye Hassen⁴⁰, ex-agent de la DDS, Chef de Poste au Service Pénitencier, va dans le même sens et confirme qu'il y avait beaucoup de décès suite à ces conditions de détention.

³⁵ Plainte déposée en Belgique.

³⁶ Plainte déposée au Sénégal.

³⁷ P.V. Commission d'Enquête dd. 11.11.91.

³⁸ P.V. Commission d'Enquête dd. 29.06.91.

³⁹ P.V. Commission d'Enquête dd. 15.11.91.

⁴⁰ P.V. Commission d'Enquête dd. 03.09.91.

Quant aux conditions de détention spécifique pour les Zaghawa, référence peut aussi être faite aux témoignages de quelques rescapés Zaghawa et autres détenus, dont :

- Ismaël Hachim Abdallah⁴¹, Zaghawa, qui témoigne de la ‘mort lente, méthodiquement programmée »
- Al Hadj Bachar Tagabo⁴², Zaghawa, qui a vu mourir 14 des 22 personnes avec lesquelles il avait été arrêté
- Zakaria Fadoul⁴³, Zaghawa, qui parle des conditions de détention comme étant une « torture permanente » plainte déposée au Sénégal
- Mahamat Ali Koura⁴⁴, Zaghawa, qui est resté attaché à son frère pendant plus de 7 mois, et même quelques jours après la mort de ce dernier
- Anda Ali Boye⁴⁵, Zaghawa et épouse de Idriss Déby, arrêtée elle-même, confirment les mauvaises conditions de détention
- Moctar Bachar Moctar⁴⁶, qui témoigne de ses enfants Zaghawa arrêtés et dont quelques-uns sont morts suite aux conditions de détention
- Souleymane Guengueng⁴⁷, qui a vu des centaines de militaires Zaghawa être entassés dans une petite cellule de la gendarmerie

Un ancien combattant de Idriss Déby⁴⁸ explique qu’on appliquait la mort lente aux détenus Zaghawa :

« Il y a 73 personnes qui sont mortes dans la même cellule la nuit avant notre arrivée. C’était une prison pourrie avec des vers, des déchets et des crachats. Beaucoup de personnes sont mortes suite à la chaleur et la soif. Il y avait des fenêtres soudées avec des grillages mais l’air ne rentrait pas. Il n’y avait pas de nattes et on donnait à manger un peu une fois par semaine mais pendant la première semaine, on m’a empêché de boire ou de manger. Ça te pousse à donner des informations. Quand j’ai commencé à manger, ils nous servaient le riz avec du gombo périmé. Ça donnait le bérubéri et les dents commençaient à tomber. J’ai demandé à Abba Moussa que je connaissais, pourquoi on ne me donnait pas à manger pendant une semaine. J’ai dit qu’il fallait simplement me tuer avec un fusil. Il a dit: ‘ Nous voulons faire la mort lente’. »

⁴¹ Plainte déposée en Belgique.

⁴² Entretien du 24.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 001.

⁴³ Plainte déposée au Sénégal.

⁴⁴ Entretien du 31.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 017.

⁴⁵ Entretien du 26.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 007.

⁴⁶ Entretien du 04.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 028.

⁴⁷ Plainte déposée au Sénégal.

⁴⁸ Entretien du 01.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 037.

Ce témoignage, et notamment la réponse donnée par Abba Moussa⁴⁹ prouve que ce traitement n'était pas un hasard, ni dû à un manque de moyens ou à un manque de personnel. L'objectif en était de provoquer une mort lente aux détenus, objectif qui a été atteint pour beaucoup de Zaghawa.

Les conditions de détention, suivies de mort, se retrouvent également sur une liste, intitulée « Situation partisans du 1^{er} avril décédés par suite de maladie dans nos locaux » du 20.12.89⁵⁰. En supposant que le contenu de cette liste corresponde à la réalité, elle démontre au moins que 14 certaines personnes arrêtées début avril avaient déjà succombé « suite à une maladie » à partir du 16, du 20, du 21 avril, etc.

Outre le fait que les conditions de détention étaient épouvantables, beaucoup de personnes arrêtées ont été soumises aux **pires tortures**, sans recevoir aucun soin médical pour les blessures, de sorte que ceux qui ont survécu sont souvent restés infirmes.

Plusieurs rescapés Zaghawa, qui ont été torturés, ont pu en témoigner :

- Mahamat Ali Koura⁵¹ : électrochocs
- Ibrahim Kossi Abakar⁵² : ligotage « à l'arbatachar » et électrochocs
- Hamit Hassane Abdoulaye⁵³ : menace de mort avec le pistolet dans la bouche, ligotage « à l'arbatachar », électrochocs, ingestion forcée d'eau, menotté pendant des mois
- Ismaël Hachim Abdallah⁵⁴, ligotage « à l'arbatachar »
- Madina Fadoul⁵⁵, coups de chicote jusqu'à ce que sa robe collait dans le sang
- Fatimé Hachim Saleh⁵⁶, ligotage, coups de chicote, simulacre de noyade, avortement forcé.

La plupart des Zaghawa arrêtés n'ont **jamais été informés du motif exact de leur arrestation**. Ils l'ont certainement, au motif qu'ils étaient Zaghawa et pour certains d'être parentés à un membre de l'ethnie Zaghawa, parti en rébellion. Certains n'ont même jamais été interrogés. D'autres se sont montrés très surpris d'être arrêtés :

⁴⁹ Abba Moussa était agent du Service Pénitencier et régisseur des prisons. Il est mentionné par beaucoup de victimes comme étant l'un des agents les plus durs et méchants. Voir aussi le rapport de la Commission d'Enquête, p.43 et 48-49, où il est mentionné parmi les tortionnaires les plus redoutés.

⁵⁰ Archives DDS.

⁵¹ Entretien du 31.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 017.

⁵² Entretien du 02.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 131.

⁵³ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 113.

⁵⁴ Plainte déposée en Belgique.

⁵⁵ Entretien du 02.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 024.

⁵⁶ Entretien du 15 et 16.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 045.

- Mahamat Abdoulaye⁵⁷, Zaghawa, arrêté le 04.04.89, déclare pendant son interrogatoire être de la même ethnie que Hassan Djamous et Idriss Déby, mais n'avoir aucun lien particulier avec eux et même condamner leur action
- une autre personne interceptée le 04.04.89 a donné une déclaration qui va dans le même sens. Cette personne est probablement devenue victime de son nom de famille. Il s'agit de Mahamat Fadoul⁵⁸, qui a même déclaré n'avoir aucun frère ni à N'Djaména ni ailleurs
- une autre personne, Abakar Ali Dardja⁵⁹, militaire Zaghawa, arrêtée le 08.04.89 à Tine, était apparemment plus désespérée et a même demandé à être tuée au lieu de continuer à souffrir.

Nombre de victimes

Le nombre total des victimes directes des faits commis contre les Zaghawa est difficile à estimer.

Des rapports de Amnesty International parlent d'environ 200 personnes de l'ethnie Zaghawa, mais il s'agit - en réalité - de beaucoup plus de personnes.

Déjà la seule plainte de la famille Fadoul⁶⁰ contient les noms d'environ 250 personnes de l'ethnie Zaghawa qui ont été arrêtées et dont la plupart ont été exécutées ou sont mortes en prison. Seulement, 28 ont été libérées, dont la majorité après le départ de Hissène HABRE.

La liste de plus de 100 Zaghawa soudanais⁶¹ tués au Soudan, l'exécution extrajudiciaire du beau-père de Idriss Déby – confirmée par un message codé entre Biltine et N'Djaména du 26.07.89⁶² - et plusieurs personnes du même village près de Tine⁶³, l'exécution de plus de 70 personnes civiles, tous Zaghawa, à Bamina, à 20 km au Nord de Tine, dont le rescapé Hamgada Abakar Nori⁶⁴ témoigne, confirment que plusieurs exécutions extrajudiciaires ont eu lieu sur le lieu d'arrestation même ou non loin de là et de toute façon sans que la personne arrêtée n'ait été emmenée en prison avant son exécution.

Ces noms ne figurent donc même sur les listes établies par la DDS, qui ne contiennent que les noms de ceux mis en prison. Les listes retrouvées dans les archives de la DDS, dont il a été fait mention ci-dessus, ne représentent donc qu'une partie des listes qui ont - sans doute - été établies à l'époque, compte tenu de l'état épouvantable de la conservation de ces archives. Les listes retrouvées comptent au moins 250 personnes différentes, qui ont été arrêtées partout dans le pays : à N'Djaména, Iriba, Tine, Abéché, Biltine, Am-

⁵⁷ Fiche d'audition du 05.04.89. Archives DDS .

⁵⁸ Fiche d'audition du 04.04.89. Archives DDS.

⁵⁹ Fiche d'audition du 08.04.89. Archives DDS.

⁶⁰ Plainte de la famille Fadoul, déposée au Sénégal.

⁶¹ Plainte de la famille Fadoul, déposée au Sénégal, p. 38 e.s.

⁶² Archives DDS.

⁶³ Entretien du 01.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 020.

⁶⁴ Entretien du 24.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 002.

Timan, Moundou, Ati et même au Soudan et à au RCA, ce qui démontre le ratissage systématique des Zaghawa partout dans le pays et même à l'extérieur du pays.

Il est à craindre que le nombre réel des personnes arrêtées et tuées dépasse de loin le nombre de celles dont on connaît l'identité, comme aucune enquête exhaustive n'a pu être menée jusqu'à maintenant.

Si un certain nombre de Zaghawa a quand même réussi à survivre, malgré les conditions de détention, malgré les tortures et malgré les exécutions extrajudiciaires, cela est essentiellement dû au départ de Hissène HABRE le 01.12.90.

Les familles des personnes arrêtées

A cela s'ajoutent encore les victimes indirectes, et notamment les membres des familles des Zaghawa arrêtés.

Pendant la détention du père de famille ou du fils, les familles Zaghawa restaient sans nouvelles d'eux. Le climat de terreur était tel que personne n'osait se renseigner et que les contacts avec la famille d'un détenu étaient même évités par les autres, par crainte d'être considérés comme de complice des **personnes disparues**.

Souvent, la famille ne pouvait faire qu'attendre et beaucoup d'entre elles ont gardé espoir de retrouver leur parent après le départ de HABRE. Nombreuses sont celles qui ont dû constater que la personne cherchée ne se trouvait pas parmi les rescapés. Tel était les cas pour, entre autres, Fatimé Hachim⁶⁵, détenue elle-même et restée sans nouvelles de son mari dont elle a été séparée le jour qui a suivi son arrestation, et pour Mariam Abderaman⁶⁶, plaignante quant à la disparition de son mari Bachar Bong et Aiba Adam Harifa⁶⁷, également plaignante quant à son mari Adam Bachar.

Entre temps, la plupart des familles des personnes arrêtées avaient été **chassées de leurs maisons** et **privées de leurs biens**, ce qui a rendu leur vie extrêmement difficile. Non seulement elles avaient perdu leur soutien de famille, en plus elles étaient obligées de déménager et de recommencer leur vie à zéro. Certaines personnes arrêtées ont également été privées des biens qui constituaient leur source de revenu, tel que le bétail ou les camions transporteurs. Plusieurs personnes ont vu leurs comptes bancaires vidés. Jusqu'à ce jour, la prise en charge des veuves et orphelins est une responsabilité lourde pour les hommes Zaghawa qui ont survécu.

Tel a été le cas de Marné Hamat⁶⁸, épouse de Mahamat Fadoul, de Tomiyé

⁶⁵ Entretien du 15 et 16.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 045.

⁶⁶ Plainte déposée en Belgique.

⁶⁷ Plainte déposée en Belgique.

⁶⁸ Entretien du 01.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 021.

Souleymane⁶⁹, épouse de Yacoub Fadoul et enceinte en ce moment-là, de Anda Ali Boye⁷⁰, épouse de Idriss Déby, jusqu'à sa propre arrestation, de la famille de Ismaël Chaïbo⁷¹ et de bien d'autres, toutes chassées de leur maison.

Parmi les gens dont l'argent ou le matériel professionnel a été volé figurent : Hassan Fadoul Khidir⁷², Adam Yahya Délil⁷³, Al Hadj Bachar Tagabo⁷⁴, Ibrahim Kossi Abakar⁷⁵, pour n'en nommer que quelques-uns.

Le fait que la saisie des biens et l'occupation des maisons suivaient d'une politique systématique ressort également d'un « Procès-Verbal de recensement » du 22.04.89 adressé au Directeur de la DDS⁷⁶ :

« Nous...avons reçu les instructions du Directeur de la Documentation et de la sécurité, pour recenser les biens immobiliers appartenant aux nommés Hassan Djamous, Idriss déby, Ibrahim Mahamat Itno et consorts coupables de la haute trahison contre la Sûreté de l'Etat. Procédant au recensement des dits biens, nous, membres de la commission dont la composition ci-après, procédons à l'inventaire suivant... »

Suit une énumération des biens immobiliers des personnes mentionnées, ainsi que de Adoum Kessou, Mahamat Dolia, Bachar Bong, Mahamat Saleh Adoum, Oumar Goudja, Adoum Bodour, Abdramane Korde et Hamid Doudet, avec la mention « en location » ou « habité par la famille ». Pour certaines maisons, un inventaire détaillé des biens mobiliers est ajouté.

Le but de ces inventaires était bel et bien de saisir tous les biens, et non seulement de les inventorier, ce qui ressort de la mention à la fin du document :

« Manque de local spécial pouvant contenir tous ces matériels inventoriés, la Commission a estimé utile en laisser à leur place et en droit en attendant de nouvelles instructions. »

Cette politique ne pouvait avoir comme conséquence que de mettre les familles des personnes arrêtées dans des circonstances leur rendant la survie extrêmement difficile.

⁶⁹ Entretien du 24.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 003.

⁷⁰ Entretien du 26.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 007.

⁷¹ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 119.

⁷² Plainte famille Fadoul, déposée au Sénégal, p. 7

⁷³ Plainte famille Fadoul, déposée au Sénégal, p. 15

⁷⁴ Plainte famille Fadoul, déposée au Sénégal, p.18.

⁷⁵ Plainte famille Fadoul, déposée au Sénégal, p.47-49.

⁷⁶ Archives DDS.

1.2. Les faits dont le plaignant a été victime

L'histoire du plaignant, de l'ethnie Zaghawa, s'inscrit entièrement dans celle de la répression contre les Zaghawa en général : il a été arrêté non pas à cause des faits qu'il aurait commis, mais **à cause de son cousin Hassane Charfaddine**, un autre Zaghawa, arrêté suivant le souvenir du plaignant début avril 1989, et qui s'était évadé de la prison. Tout comme l'épouse de Hassane Charfaddine, Madina Fadoul, le plaignant a été arrêté parce qu'on le soupçonnait de connaître sa cachette.

Un jeudi, le plaignant, qui est de l'ethnie Zaghawa, a été arrêté par 3 agents de la DDS. Il y a été interrogé à propos de son cousin Hassane Charfaddine. Ensuite, il a été conduit à « la Piscine », la prison souterraine qui se trouve à coté du bâtiment de la DDS. Il a été interrogé de nouveau le lendemain matin. C'est en à moment-là qu'il a subi **les premières tortures**.

Les agents l'ont fait prendre place sur une chaise métallique grise avec des câbles. Ses mains ont été attachées derrière son dos et ses jambes ont été placées dans des attaches-pieds intégrées à la chaise. Il a reçu des électrochocs sur la poitrine et sur l'épaule droite. La deuxième fois, la machine a bloqué et on a interpellé un certain Mr. John (un blanc). Celui-ci a pris la boîte en question et quelqu'un d'autre est revenu avec une boîte différente. Entre chaque contact avec les câbles, on lui posait des questions sur Hassane Charfaddine et on lui disait qu'il fallait dire la vérité. Après le deuxième ou troisième contact, le plaignant a perdu connaissance. Il garde une cicatrice sur l'épaule droite.

Le lendemain, il a été soumis à **d'autres tortures** : dans la cour à coté du bâtiment de la DDS, on avait aménagé un trou à deux issues dans le sol. La tête de la victime était placée devant l'une des issues et dans l'autre issue, on pompait l'air avec du piment à travers un feu. Le plaignant a d'abord dû assister à cette torture pendant qu'elle était appliquée à un autre Zaghawa du nom Bachar Bong. Ensuite, il l'a subi lui-même. On lui avait dit : « Tu vas pleurer comme un bébé ». Le plaignant a éprouvé des forts battements du cœur qui l'empêchaient de tenir plus de dix minutes.

De là, il a été amené à la cellule 4 **de la prison souterraine, la Piscine**. Il y a trouvé Bachar Bong, Adam Youssouf, Abderamane, et plusieurs autres Zaghawa. Ils étaient 83 détenus dans une cellule qui mesurait environ 2 sur 4 mètres. Ils dormaient à même le sol mais il n'y avait pas suffisamment de place pour s'étendre. Il n'y avait pas de fenêtres : il y avait un trou vers le plafond avec des barres. Il faisait très sombre. Les détenus devaient déféquer devant la porte et ils poussaient leurs excréments en dessous de la porte.

Un tuyau était passé par le trou près du plafond et on laissait couler de l'eau, de sorte que les gens se battaient pour boire. **Les prisonniers mourraient tous les jours** d'asphyxie et de différentes maladies. Bachar Bong est mort suite aux blessures causées par la torture quelques jours après l'arrivée du plaignant dans la cellule.

Au bout d'environ deux semaines, on a sorti les cadavres et seulement 11 personnes avaient survécu. C'est à ce moment seulement que les détenus ont commencé à recevoir à manger une fois par jour et ils pouvaient sortir pour aller aux toilettes. Pendant le ramadan, les forces de Déby avaient avancé et les détenus ne recevaient qu'à manger une fois tous les 4 ou 5 jours, une plus grande quantité de la même nourriture (du riz périmé). Après ce mois-là, le plaignant a été transféré à la cellule 7 pendant quelques jours, où il a trouvé 7 autres détenus, dont son grand frère Acyl Abdoulaye.

Au bout de ces quelques jours, il a été ramené dans la cellule 3 où il est resté pendant 4 mois. Ils étaient 18 personnes, dont plusieurs sont mortes devant le plaignant, suite aux maladies pour lesquelles il n'y avait aucun soin. D'autres avaient été transférées.

Un jour, on est venu chercher le plaignant pour **un autre interrogatoire** et Guihini Koreï, Directeur de la DDS, lui a demandé d'identifier un ami Zaghawa se trouvant derrière une vitre. Quelques jours plus tard, il a été soumis, **de nouveau, à la torture** avec le piment, parce qu'il n'aurait pas dit la vérité quant à la personne derrière la vitre.

Le lendemain matin, il a été soumis à **un nouvel interrogatoire** par un agent de la DDS, sans violence cette fois-ci, pendant laquelle on lui a offert des oranges et du café sucré. On lui a posé des questions sur les Zaghawas, sur les personnes qui aidaient Déby, etc. A cette époque le plaignant était très malade : il souffrait de bérubéri au point où ses dents bougeaient, il vomissait tout ce qu'il mangeait et il toussait violemment.

Ensuite, il a été transféré « **aux Locaux** » où il a partagé une grande cellule avec plusieurs détenus, dont Mochtar Bachar Mochtar. La nourriture aux Locaux était la même que celle à la Piscine. Chaque jour, il recevait à manger une seule fois. Quant à l'eau, il y avait un tuyau et les détenus pouvaient aller en chercher eux-mêmes. Pour les toilettes, il y avait un grand fût de 200 litres dans la cellule.

Un jour, alors qu'il était atteint de bérubéri, il a été amené à l'une des annexes de l'ancienne Présidence pour être soigné. Environ 10 jours plus tard, il a été transféré **à la Gendarmerie** où il explique qu'en raison d'une plus grande liberté, les conditions de détention étaient un peu meilleures.

Il a partagé la cellule avec 7 autres personnes mais il y avait suffisamment de place pour chaque détenu. Il y avait une fenêtre avec trois barres de fer. Ils recevaient chacun un litre d'eau par jour, du riz pourri avec de l'eau une fois par jour. Au début de sa détention, les portes restaient ouvertes et pour aller à la toilette, il suffisait de demander au chef de cellule. Pendant cette période, des soins limités étaient fournis (dans la forme de comprimés ou du sel) une fois tous les 2 à 3 mois. Vers la fin de sa détention, compte tenu des difficultés au front, la liberté a été restreinte. Ils n'étaient autorisés d'utiliser la toilette qu'une fois par jour à 15h et les portes restaient fermées.

Le plaignant estime qu'il a vu **plus de 300 personnes mourir** devant lui.

Suite à sa **libération du 1^e décembre 1990**, le plaignant a reçu plusieurs traitements au Cameroun, Ses pieds et son corps gonflaient à cause d'un manque de vitamines. En raison de sa détention prolongée dans des cellules sombres, les médecins lui ont également interdit de s'exposer au soleil pendant un certain temps après sa libération. Il a passé des examens psychologiques en raison de son bas âge.

Plusieurs documents retrouvés dans les archives de la DDS, confirment l'histoire du plaignant:

- une liste du 10.07.89⁷⁷, intitulée « Situation d'un suspect Zakawa » confirme l'arrestation de Hassan Charfadine le 08.07.89 à N'Djaména
- une liste du 14.09.89⁷⁸, intitulée « Détenus évadés retrouvés » confirme que Hassan Charfadine, ainsi que plusieurs autres Zaghawa « Bidiat » ont été retrouvés. Quant à Hassan Charfadine, la date du 15.09.89 est mentionnée
- une liste intitulée « Arrestation d'une suspecte dans l'affaire d'évasion des détenus Zakawa », du 15.09.89⁷⁹, mentionne le nom de Madina Fadoul, épouse de Hassan Charfadine, avec comme remarque « complice de l'évasion de son mari détenu Zakawa. » En manuscrit, le nom de Souleyman Abdoulaye est ajouté à la liste.
- le nom de l'un des codétenus du plaignant, Bachar Bong, figure sur plusieurs listes retrouvées dans les archives de la DDS, entre autres sur la liste « Situation des suspects civils arrêtés pour enquête dans l'affaire Djamous » du 07.04.89⁸⁰ et sur la liste « Situation des suspects civils arrêtés dans l'affaire Hassan Djamous et Débi » du 16.04.89⁸¹.

⁷⁷ Voir note 24.

⁷⁸ Archives DDS.

⁷⁹ Archives DDS.

⁸⁰ Voir note 12.

⁸¹ Archives DDS.

1.3. La responsabilité de Hissène HABRE

La gestion de la DDS

La direction de la DDS dépendait directement de Hissène HABRE, comme le démontre de multiples témoignages, ainsi que les dispositions de l'article 1 du Décret du 6 janvier 1983, créant

"directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités".

Cette subordination directe impliquait que le directeur de la DDS était nommé par simple décret du président Hissène HABRE (articles 5, 6 et 7 du Décret du 6 janvier 1983). Le directeur de la DDS dépendait donc juridiquement de l'autorité du président Hissène HABRE, et de sa seule autorité.

la DDS, même. En vertu de cette disposition, la DDS était :

Mahamat Djibrine⁸², qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, confirme ce lien direct entre le Directeur de la DDS et le Président :

"Les chefs de service n'ont pas de pouvoir d'arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l'arrestation. S'il y a quelque chose , l'agent vient rendre compte au directeur et lui seul ou le Président ordonne l'arrestation."

Le témoignage de Togou Djimé⁸³, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

«En ma qualité de Ministre de l'Intérieur ou membre du bureau exécutif de l'UNIR, je n'ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence. J'avais une autorité administrative sur la Sûreté Nationale et non au-delà. C'est pourquoi je suis étranger à tous les ordres parallèles qui viennent du Président au Directeur de la Sûreté pour exécution..... Tout ce qui concerne la DDS est réservé au Président et aucune personnalité de l'époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s'immiscer dans les affaires de cette Direction. »

A cette dépendance juridique devait s'ajouter une forte dépendance personnelle: il est précisé que tous les quatre directeurs successifs de la DDS (Saleh Younous, Ahmat Allachi, Toke Dadi et Guihini Korei), provenaient de la même ethnie que celle d'Hissène HABRE. Le dernier directeur, Guihini Korei, qui a personnellement géré la vague d'arrestations des Hadjeraï, était le neveu de Hissène HABRE.

⁸² P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

⁸³ P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

L'ordre d'arrêter les Zaghawa

Plus particulièrement quant aux Zaghawa, il ressort des témoignages que l'arrestation systématique des Zaghawa suivait d'un **ordre explicite donné par Hissène HABRE**.

Abbas Abougrène⁸⁴, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale, en témoigne :

« Le 1^{er} avril 1990 à six heures du matin, Guihini Koreï, ex-Directeur de la DDS, a réuni tous les chefs de service et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les ressortissants Zakhawa sans aucune distinction. Il leur avait précisé que ce sont les instructions du Président de la République même. »

En plus de cet ordre explicite, une commission spécifique a même été créée au sein de la DDS pour arrêter les Zaghawa.

Abbas Abougrène⁸⁵, en témoigne :

« Il était créé une commission chargé de l'arrestation et de la torture des Hadjerai en 1987..... En 1990 une commission analogue a été créée concernant le problème Zakhawa : Doude et Mbang qui en faisaient partie peuvent vous donner des plus amples renseignements à ce sujet. »

Mahamat Djibrine⁸⁶, ex-agent de la DDS, qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, a confirmé l'existence de cette commission :

« Pour le problème des Zaghawa, il y a une commission composée de Abakar Torbo, Mahamat Bidon, Issa Arwai et Adoum Galmaye. C'est cette commission qui est chargée des interrogatoires et des tortures. La veille du premier avril, on nous a réunis tous, nous étions consignés, on est resté jusqu'au matin. Vers 4 heures du matin Guihini est parti avec des agents de la BSIR pour aller arrêter Hassan Djamous ; il est revenu vers 6 heures nous dire que Hassan Djamous était sorti. A la suite de cet événement, le salaire était bloqué et tout le monde jurait avant de prendre son salaire. Les tribus que le Président n'aimait pas ce sont les Arabes et les Zaghawa. Chaque fois qu'il y a des problèmes les concernant, le Président ordonne leur arrestation.... Je sais qu'on a donné l'ordre à la commission plus Djidi d'arrêter tous les Zaghawa. »

La création de cette commission montre le niveau de la planification de la répression systémique des Zaghawa : cette commission a été créée au niveau de la direction de la DDS, ce qui implique automatiquement que l'ordre en venait de Hissène HABRE, vu le fonctionnement de la DDS.

L'ordre de les arrêter égale à l'ordre de les détruire

⁸⁴ P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

⁸⁵ P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

⁸⁶ P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

De multiples témoignages, cités ci-dessus, il ressort :

- que des exécutions extrajudiciaires des détenus Zaghawa avaient lieu sur base régulière
- que les conditions de détention étaient conçues de façon à causer la mort à petit feu des détenus Zaghawa, ce qui a réussi pour un bon nombre d'entre eux
- qu'une grande partie des Zaghawa arrêtées a été soumise à des tortures qui ont causé soit leur mort soit des blessures laissées sans soins
- que les familles des personnes arrêtées étaient laissées dans l'incertitude quant au sort de leur parent et se retrouvaient privées de leur soutien familiale et souvent de leur maison et de leurs biens.

Comme tout cela faisait intégralement partie du système mis en place par Hissène HABRE à travers la DDS, ainsi qu'en témoignent les agents de la DDS mentionnés ci-dessus -, il est évident que l'ordre d'arrêter tous les Zaghawa était en réalité un ordre de les détruire.

Les conditions de détention

En plus, un agent de la DDS-BSIR⁸⁷ confirme que **Hissène HABRE était au courant** des conditions de détention des Zaghawa :

« Hissène HABRE est venu deux fois lui-même à la Piscine pour vérifier si les prisonniers étaient bien gardés. C'était pendant le jour vers 13 h, j'étais de permanence. C'était vers '89 parce que les Zaghawa étaient déjà arrêtés... Hissène HABRE était aussi au courant des conditions de détention dans les prisons parce qu'il venait les visiter. Il a même fait construire la Piscine. Vu l'investissement que cette construction impliquait, il ne se peut pas autrement qu'il en était au courant. »

Saleh Younous⁸⁸, ex-directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme les mauvaises conditions quant à la nourriture et le fait que beaucoup de détenus mouraient d'épuisement ou de maladies.

Touka Haliki⁸⁹, ex-agent des RG, Chef de Service des Renseignements Généraux à partir de 1985, témoigne avoir signalé les problèmes à Hissène HABRE, sans résultat :

« Notre service sait qu'il y a des gens qui meurent de faim dans les cellules de la DDS. La mission des R.G. est de renseigner le Président sur tous les problèmes, nous avons donc à cet effet adressé des fiches qui sont restées sans suite. »

Cette absence de réaction démontre clairement que la volonté d'y remédier n'existait pas, bien qu'il fut au courant et qu'il avait le pouvoir de faire quelque chose.

⁸⁷ Entretien du 28.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 075.

⁸⁸ P.V. de la Commission d'Enquête dd. 11.11.91.

⁸⁹ P.V. de la Commission d'Enquête dd. 22.08.91

L'occupation des maisons et le pillage

Hissène HABRE n'était pas seulement au courant de la pratique de l'occupation des maisons et de pillage des biens, mais Hissène HABRE les ordonnait directement.

Mahamat Mbodou⁹⁰, ex-agent de la DDS, Chef Adjoint du Bureau de Renseignements le confirme :

« Au moment des arrestations des Hadjerai, je me trouvais au Cabinet militaire, par contre j'ai vécu les événements du 1/4/89 concernant les Zakawa car je me trouvais à la BSIR. L'ordre d'occuper leurs maisons provenait du Directeur qui l'aurait sans doute de la Présidence. »

Mahamat Wakaye⁹¹, ex-agent de la Sûreté Nationale, Directeur Adjoint à partir de juillet 1989, le confirme également :

« Je n'ai jamais participé aux arrestations des Zakhawa et d'ailleurs j'étais encore en formation en France et je n'étais pas encore nommé au poste de Directeur Adjoint. Toutefois, après ma nomination, le Service d'Investigation Présidentiel (SIP) saisissait des Minibus appartenant à des Zakhawa pour nous les confier sans instruction. J'avais informé le Président de ces actes-là, mais il m'a dit de les laisser faire leur travail. Je sais comme tout autre citoyen que toute personne arrêtée à la DDS a très peu de chance de sortir.....

***Les ordres d'occupation des maisons viennent certainement du Président puisque j'ai vécu cet exemple.** Le Directeur de la DDS est venu me demander d'évacuer la maison que j'occupais dans le Camp de la Police de Ridina, il m'a notifié que c'est sur instructions du Président lui-même; c'est ainsi qu'il m'a affecté une maison sise à côté de la CONOCO. Je l'ai occupée le même jour sur instruction du Président toujours, mais j'ai appris par la suite qu'elle appartenait au défunt Ministre de l'Intérieur Ibrahim Mahamat Itno.»*

⁹⁰ P.V. Commission d'Enquête du 21.08.91.

⁹¹ P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

Mahamat Djibrine⁹², ex-agent de la DDS, Chef du Service du Contre-Espionnage et Coordinateur de la DDS, confirme que l'ordre de l'occupation venait du Président :

« Quand le Président ordonne d'arrêter quelqu'un il nous a dit de ramasser tout chez lui. Je fais l'inventaire et je lui transmets. Et chaque fois les éléments de la S.P. (ndlr. : Sécurité Présidentielle) viennent avec des bons signés du Président pour prendre les vidéos, des tapis, même un particulier présente un bon ou quelques fois les gens chargés d'arrêter profitent pour détourner avant l'inventaire. Tout est centralisé chez le Président : l'occupation des maisons des personnes arrêtées. C'est le Président qui ordonne l'occupation des maisons. Le plus souvent il donne à ses frères ou proches parents. Pour les biens de valeur : or, argent, on lui transmet l'inventaire et le Directeur les garde dans les coffres. Quand on a besoin de l'argent il envoie une partie et nous complétons avec ce que nous avons pris sur les gens. Pour les voitures pillées la répartition se fait au niveau de la Présidence. Les voitures sont immatriculées R.T. – A.P. ou P.R. Il les donne soit à ses parents ou pour le service. Pour les gros porteurs c'était bien avant moi. Il y a 3 magasins : un à la BSIR, un à l'ancienne Ecole de la Police et un à la DDS. »

Le témoignage de Togou Djimé⁹³, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

« Oui, nous intervenons quelque fois auprès du Président si nous constatons qu'il est de bonne humeur pour obtenir la restitution des maisons occupées aux propriétaires. Oui, il nous satisfait s'il est de bonne humeur. »

Abbas Abougrène⁹⁴, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale, en témoigne également :

« C'est le Directeur lui-même qui donne l'ordre de confisquer les biens des personnes arrêtées. Ces biens sont généralement partagés entre le Directeur et ses proches collaborateurs. Le Président quant à lui s'empare des biens tels que voitures et autres objets de valeur. »

Saleh Batraki⁹⁵, ex-agent de la DDS, a donné une déclaration dans le même sens :

« Les biens de tous ceux qui étaient arrêtés sont pillés sur instruction du Président lui-même. »

⁹² P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

⁹³ P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

⁹⁴ P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

⁹⁵ P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.

Le mobile

Le fait que Hissène HABRE voulait décourager les Zaghawa de partir en rébellion, qu'il voulait punir les familles des rebelles pour les actes commis par leurs parents, qu'il voulait éviter tout contact entre les Zaghawa partis en rébellion et ceux restés sur place, ne changent pas la nature du moyen qu'il a choisi pour atteindre ses objectifs : la destruction d'une bonne partie des membres du groupe ethnique des Zaghawa, par une répression aveugle, par des exécutions extrajudiciaire, par l'assassinat, par la mort « lente » dans les prisons et par la détérioration des conditions de vie des familles restées sur place.

La responsabilité personnelle de M. Hissène HABRE, qui a donné des ordres directs et qui était en plus le premier responsable de la DDS, est dès lors pleinement établie.

2. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Les faits relatés ci-dessus relèvent, de l'avis du plaignant, d'actes qualifiés de « crimes de génocide », de « crimes contre l'humanité », ainsi que de « crimes de torture » visés par diverses dispositions du droit international et national applicables en Belgique.

A titre non exhaustif, le plaignant invoque, par exemple :

2.1. Crimes de génocide (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09.12.1948, coutume internationale et lois belges du 16.06.1993 et 10.02.1999)

L'article 1, § 1 de la loi belge relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire du 16.06.1993, telle que modifiée par la loi du 10.02.1999, donne la définition suivante du crime de génocide :

« Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions de la présente loi, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- 1. meurtre de membres du groupe*
- 2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*
- 3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*
- 4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*
- 5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

Cette définition a été reprise de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle l'art. 1 de la loi belge fait référence. Elle est identique à celle retenue dans les statuts du TPIR, du TPIY et de la CCI.

Le crime de génocide est composé de trois éléments constitutifs :

- la commission d'au moins l'un des actes énumérés
- envers l'un des types de groupes énumérés
- avec l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie

Les trois éléments sont effectivement réunis quant au plaignant et aux victimes Zaghawa en général.

Ci-dessus, il a déjà été expliqué que **les Zaghawa constituent une ethnie**, composée de plusieurs clans, sous-clans et fractions.

De la description des faits commis contre les Zaghawa il ressort clairement que ces faits correspondent aux qualifications des crimes visés par l'article 1, §1, 1° au 3° de la loi du 16.06.93 :

- Des **homicides volontaires** et même prémédités ont été commis envers les Zaghawa sous plusieurs formes :
 - des exécutions extrajudiciaires ont été commises sur base de listes contenant les noms des personnes à exécuter
 - des personnes ont été mises à mort à causes des conditions inhumaines de détention : par la faim, le soif, l'asphyxie, etc.
 - d'autres sont mortes suites aux tortures subies et aux blessures non soignées.La loi israélienne 5710/1950, sur à base de laquelle Eichmann et Demjanjuk ont été poursuivis, prévoit que le fait d'affamer les victimes équivaut au crime d'homicide volontaire.⁹⁶
- Les conditions de détention telles que **l'intégrité physique et mentale des détenus étaient gravement atteints** : non seulement elles étaient telles que la seule survivance physique demandait une lutte quotidienne contre l'épuisement du corps, mais en plus le fait d'être soumis à l'arbitraire et à l'incertitude, l'absence de tout contact avec l'extérieur, la privation totale de tous droits, la menace continue d'être exécuté, maltraité ou torturé, le fait de devoir se nourrir de saletés, le fait de ne pas pouvoir se laver, de se retrouver plein de poux et autres insectes, le fait de devoir vivre dans l'odeur de l'urine et des défécations, de devoir dormir accroupis comme des animaux, de rester dans la cellule avec des personnes mourantes ou déjà mortes, constituent une atteinte continue à l'intégrité morale de la personne. Beaucoup de personnes ayant subis ces conditions de détention en sont mortes. Celles qui ont

⁹⁶ Ratner, S.R. et Abrams, J.S., Accountability for human rights atrocities in international law, Oxford, 2001, p. 71.

survécu, sont sorties de la prison presque mourantes et éprouvent jusqu'à ce jour des problèmes de santé physique et mentale.

Par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, la jurisprudence comprend « toute souffrance physique ou mentale » d'une telle gravité qu'elle puisse mener à la destruction du groupe visé, bien que cette souffrance ne doive pas être permanente.

C'est ainsi que le fait d'enfermer les victimes juives dans des ghettos, des camps de transit ou des camps de concentration dans des conditions conçues pour causer leur dégradation et la privation de leurs droits humains, et, du fait de les opprimer, de leur infliger une souffrance inhumaine et de les soumettre à la torture ont été considérés comme pareille « souffrance », par le tribunal Israélien dans le jugement de Adolf Eichmann.⁹⁷

- Il est clair que ces mêmes conditions de détention, les tortures, la faim, etc. **devaient entraîner la destruction physique des détenus**, objectif qui, dans beaucoup de cas, a été atteint et aurait été atteint pour beaucoup d'autres, si la fuite de Hissène HABRE n'avait pas rendu possible leur libération.

Le jugement contre Eichmann, déjà cité, a accepté comme « conditions d'existence devant entraîner la destruction physique », le fait d'envoyer les victimes vers un camp de concentration comme solution finale et des les forcer à faire des travaux durs, avec l'intention finale de les tuer, même si les victimes ont réussi à survivre à ces conditions.

A la question de savoir si certaines conditions imposées aux victimes correspondent aux « conditions d'existence » prévues par la loi, il ne peut être répondu qu'en fonction du contexte et de chaque cas. Des exemples peuvent être : le fait de soumettre le groupe à un régime de subsistance « limité » pour la vie, le fait de réduire les soins médicaux en dessous d'un certain niveau et le fait de le priver de logement ou d'autres conditions de vie appropriées.⁹⁸

- Des faits n'ont pas uniquement été commis contre les personnes arrêtées ou tuées, mais aussi **contre leurs familles** : le fait de les laisser dans l'incertitude quant au sort de leur parent, le fait de semer une terreur empêchant les familles de chercher des informations, de les priver de leur mari ou de père (souvent la seule source de revenus), le fait de chasser les familles de leur maison et de les priver de leurs biens, en sorte qu'elles se retrouvent sans abri, le fait de priver un groupe ethnique d'un grand nombre d'hommes adultes, certains pour quelques années et d'autres pour toujours : tous ces faits sont également à considérer comme des **atteintes graves à leur intégrité physique et morale** et même dans certains cas comme des **conditions d'existence devant entraîner la destruction physique** des membres de l'ethnie.

⁹⁷ Ibidem, p. 30.

⁹⁸ Ibidem, p. 31.

L'élément intentionnel, et notamment **l'intention de vouloir détruire le groupe**, peut être prouvé par des preuves indirectes déduites de circonstances de fait.

La jurisprudence internationale quant aux crimes de génocide a considéré comme des circonstances prouvant cette intention⁹⁹ :

- l'existence d'ordres, donnés oralement ou par écrit, visant éliminer le groupe, même si la preuve est établie par témoignage seulement
- la stigmatisation du groupe concerné comme étant l'ennemi de l'Etat
- le caractère systématique du comportement destructif envers le groupe
- le fait de mettre les membres du groupe dans des camps de concentration où le taux de mortalité est de 30 à 40 % par an
- la répétition et la façon identique du déroulement des atrocités envers les victimes
- le niveau de planification de ces atrocités
- le nombre de victimes.

Il n'est pas nécessaire de vouloir détruire l'ensemble du groupe. L'intention doit s'adresser à un groupe 'en tout ou en partie', et notamment à une partie importante d'un point de vue quantitatif, ou, qualitatif.

Le TPIY a considéré dans le jugement Jelisi¹⁰⁰ :

« La partie du groupe visé sera considérée substantielle soit parce qu'elle concerne une forte proportion du groupe en question, soit parce qu'elle cherche à atteindre les membres les plus représentatifs de la communauté visée. La Commission d'experts indiquait ainsi qu' « il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. , que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués. On peut en outre tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du groupe. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but »... L'intention génocidaire... peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel. »

Dans le jugement contre Krstic¹⁰¹, le TPIY a de nouveau examiné le critère de la destruction d'une partie 'significative' du groupe :

« Granted, only the men of military age were systematically massacred, but it is significant that

⁹⁹ Ibidem, p. 36-37.

¹⁰⁰ Le procureur c. Jelisi, jugement du 14.12.99, p. 28-29.

¹⁰¹ TPIY, Procureur c. Krstic, jugement du 02.08.01, p. 211-212.

these massacres occurred at a time when the forcible transfer of the rest of the Bosnian Muslim population was well underway. The Bosnian Serb forces could not have failed to know, by the time they decided to kill all the men, that this selective destruction of the group would have a lasting impact upon the entire group. ... Furthermore, the Bosnian Serb forces had to be aware of the catastrophic impact that the disappearance of two or three generations of men would have on the survival of a traditionally patriarchal society.....Intent by the Bosnian Serb forces to target the Bosnian Muslims as a group is further evidenced by their destroying homes of Bosnian Muslims...Finally, there is a strong indication of the intent to destroy the group as such in the concealment of the bodies in mass graves ...thereby preventing any decent burial in accord with religious and ethnic customs and causing terrible distress to the mourning survivors, many of whom have been unable to come to a closure until the death of their men is finally verified. »

Ce critère de la partie significative s'applique aux faits commis contre les Zaghawa: les personnalités importantes ont été arrêtées et tuées en premier lieu. Ensuite, la répression s'est adressée aux autres hommes Zaghawa et finalement des familles ont été obligées de quitter leurs maisons et de recommencer à vivre, en absence du père de famille.

Tous ces éléments de faits sont établis quant aux crimes commis envers les Zaghawa.

Les aspects de la répression contre les Zaghawa décrits ci-dessus prouvent de façon irréfutable l'intention de Hissène HABRE de détruire les Zaghawa.

Il a été démontré que Hissène HABRE avait donné l'ordre d'arrêter 'les Zaghawa' ce qui équivalait à un ordre de les détruire. L'intention n'est pas à confondre avec le mobile de l'auteur. Le mobile de l'auteur n'a en effet pas d'importance. Le fait, par exemple, que HABRE ait voulu détruire l'ethnie des Zaghawa pour des raisons politiques, n'en enlève pas son caractère génocidaire.¹⁰²

2.2.Crimes contre l'Humanité (coutume internationale et lois belges du 16.6.1993 et du 10.2.1999)

Il est évident que les faits commis contre les Zaghawa en général et contre le plaignant en particulier répondent à la qualification juridique de crimes contre l'humanité.

L'article 1, §2 de la loi belge de 1993 se référant au droit international, définit le crime contre l'humanité comme :

« ...l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, et en connaissance de cette attaque :

1. *extermination*
2. *réduction en esclavage*

¹⁰² Ratner, S.R. et Abrams, J.S., *Accountability for human rights atrocities in international law*, Oxford, 2001, p. 38

3. *déportation ou transfert forcé de population*
4. *emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international*
5. *torture*
6. *viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*
7. *persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article. »*

Le crime contre l'humanité est donc composé de trois éléments constitutifs :

- la commission de l'un des actes considérés comme crimes contre l'humanité
- dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile
- avec la conscience de participer à cette attaque

Sur base des différentes preuves rapportées ci-dessus, il est clair que les faits commis contre les Zaghawa présentent un **caractère systématique et généralisé** :

- l'arrestation des Zaghawa, leur mise en détention dans des conditions épouvantables, leur exécution, etc. étaient soigneusement organisées : elles suivaient d'un ordre donné par Hissène HABRE au Directeur de la DDS, qui, à son tour, a convoqué une réunion avec tous les Chefs de Service afin de leur passer cet ordre
- la mise en exécution de l'ordre a pris la forme de la création d'une commission spécifique pour les arrestations et les tortures
- les Zaghawa ont été poursuivis sur tout le territoire tchadien et même en dehors du territoire, ce qui a demandé la mise en œuvre de moyens publics considérables (agents de la DDS, militaires de l'Armée Nationale, Garde Présidentielle)
- un inventaire minutieux des personnes arrêtées a été fait sous forme de listes établies par la DDS
- le déroulement des faits montre que le but de cette opération était de détruire, de persécuter ou du moins d'affaiblir la communauté des Zaghawa
- les arrestations et autres faits s'adressaient systématiquement à tous les Zaghawa, en premier lieu aux hommes adultes, mais également aux femmes, aux mineurs, et aux familles des personnes arrêtées
- les faits étaient d'une gravité considérable et ont été commis contre une multiplicité de victimes : il y eu des séries d'actes individuels, comme les arrestations et les tortures de tous les Zaghawa, ainsi que des faits collectifs contre un grand nombre de victimes en même temps, comme les exécutions des Zaghawa en province

Ces faits ont été commis envers une **population civile** :

- la plupart des personnes poursuivies étaient des civils, soit des cadres, soit des simples paysans ou éleveurs
- même les militaires des FAN, arrêtés à cause de leur appartenance à l'ethnie Zaghawa, sont à considérer comme faisant partie de la population civile dans le sens du droit international, puisqu'ils ont été arrêtés tout en étant en fonction dans l'armée nationale en dehors de tout combat avec la rébellion. Référence peut être faite au témoignage de Mahamat Ali Koura¹⁰³, cité ci-dessus sous le point des conditions de détention.

Comme déjà établi, les faits commis contre les Zaghawa l'étaient pour des raisons purement politiques et ethniques. Ces faits correspondent aux qualifications juridiques des crimes contre l'humanité.

De tout ce qui a déjà été dit il est clair que Hissène HABRE était non seulement conscient de cette attaque systématique et généralisée contre les Zaghawa, mais qu'il l'avait même ordonnée :

- les agents de la DDS témoignent que l'ordre d'arrêter tous les Zaghawa, donné aux Chefs de service de la DDS par le Directeur, venait de Hissène HABRE
- la structure et le fonctionnement de la DDS même montrent clairement que ces faits commis systématiquement et à grande échelle n'auraient jamais pu se produire si ce n'était sur ordre de Hissène HABRE lui-même

¹⁰³ Entretien du 31.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 017.

2.3. Tortures et « actes de barbarie » (coutume internationale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et loi belge du 09.06.99)

Cette Convention a été ratifiée par la loi belge du 9 juin 1999. En vertu de l'article 167 de la Constitution, cette Convention fait partie intégrante du droit positif belge dans lequel elle a "autorité supérieure à celle des lois".

Il ne saurait y avoir le moindre doute sur le fait qu'en plus des tortures physiques infligées notamment au plaignant pendant ces interrogatoires, les conditions de détention décrites par le plaignant caractérisent un état permanent de tortures physiques et morales, répondant à la définition contenue à l'article 1er de la Convention:

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

La loi belge du 9 juin 1999 portant assentiment de la Convention reprend la définition de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Elle réaffirme aussi le principe, également énoncé dans la Convention, que:

« Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture ».

3. COMPETENCE DES JURIDICTIONS BELGES

Monsieur Hissène HABRE est de nationalité tchadienne. Les crimes qui lui sont imputés ont été commis à l'étranger. Néanmoins, les juridictions belges sont compétentes.

3.1. Crime de génocide et crimes contre l'humanité

Comme il ressort de l'exposé « Crimes contre l'humanité et Hissène HABRE » du Professeur Eric DAVID, le droit international général oblige la Belgique à réprimer les Crimes contre l'humanité.

La loi du 16.06.93, telle que modifiée par la loi du 10.02.99, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n'est que la confirmation de cette obligation de droit international coutumier. Elle prévoit dans son article 7 la **compétence universelle** pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international indépendamment du lieu où ceux-ci auront été commis.

Les autorités judiciaires belges peuvent et doivent connaître des crimes de génocide et crimes contre l'humanité quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction.

Ces crimes sont imprescriptibles.

3.2. Tortures

Le principe de la compétence universelle quant au crime de torture est affirmé dans nombreuses décisions judiciaires récentes. C'est le cas, notamment en Belgique, lorsque six plaintes pour détention arbitraire, meurtre et torture, ont été introduites contre Monsieur Augusto PINOCHET, ancien président de la République du Chili, pour des faits commis au Chili (voir ordonnance du 6 novembre 1998, publiée dans le Journal des Tribunaux, Belgique, 1999, pp. 308 à 311).

Le Professeur Eric David, dans sa note « Les exceptions soulevées par Hissène HABRE à la compétence des juridictions sénégalaises à connaître du crime de torture » explique que même à défaut de dispositions expresses dans le droit interne de l'état poursuivant, le droit international confère au juge interne le pouvoir d'exercer la compétence universelle pour des crimes contre l'humanité ou le crime de torture.

Ces obligations s'appliquent également à la Belgique.

*

* *

Le plaignant Vous prie donc de lui donner acte de ce qu'il porte plainte et qu'il se constitue partie civile par les présentes.

Il se réserve le droit de préciser ultérieurement le montant des réparations qui seront postulées pour les préjudices subis.

Afin d'assurer la conservation de ses droits, ainsi que dans l'intérêt d'une bonne justice, le plaignant vous demande, Monsieur le Juge d'Instruction, de bien vouloir délivrer un mandat d'arrêt international soit délivré contre Hissène HABRE, afin notamment qu'il ne puisse se soustraire aux poursuites.

Le plaignant et ses conseils, Vous prient de croire, Monsieur le Juge d'Instruction, à l'assurance de leurs sentiments très distingués.

Annexes : L'inventaire des pièces et les pièces.